

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE ET MARNE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2019
Publication : 18/02/2019

GROUPEMENT DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET FINANCIERES
SERVICE DES FINANCES



BUREAU DU C.A.S.D.I.S.

SEANCE DU 11 FEVRIER 2019

P.V. N° 97
Dossier N° 8

DELIBERATION DU BUREAU DU CASDIS

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relatif à l'autorisation permanente donnée à Madame Laurence CLAIR, Payeur départemental, pour réaliser les actes de poursuite liés au recouvrement des recettes du SDIS 77,

VU les avis émis,


Décide à l'unanimité,

- ✓ D'octroyer à Madame Laurence CLAIR, Payeur départemental, une autorisation permanente d'émettre des mises en demeure et tous les actes de poursuites qu'elle jugera opportuns pour assurer le recouvrement des créances ;
- ✓ D'autoriser Madame la Présidente du Conseil d'administration à signer l'autorisation permanente de poursuites pour le recouvrement des produits du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne.

La Présidente du Conseil d'administration


Isoline GARREAU-MILLOT

Service départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne

Objet : autorisation  nente de poursuites pour le recouvrement des produits du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne

Vu la délibération en date du 11 février 2019 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

Je, soussignée, **Madame Isoline GARREAU-MILLOT**, Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

Autorise **Madame Laurence CLAIR**, Payeur Départemental de Seine-et-Marne, trésorier de l'établissement public, à poursuivre le recouvrement contentieux des titres de recettes par l'émission des mises en demeure et tous actes de poursuites qu'elle jugera opportuns pour assurer le recouvrement des créances.

Cette autorisation est valable jusqu'à la révocation de l'intéressée.

Fait à Melun, le

La Présidente du Conseil d'administration

Isoline GARREAU-MILLOT

Article R.3342-8-1 CGCT

Les produits des départements, des établissements publics départementaux et interdépartementaux et de tout organisme public résultant d'une entente entre départements ou entre départements et toute autre collectivité publique ou établissement public, qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'Etat en exécution des lois et règlements en vigueur, sont recouverts :

1° Soit en vertu de jugements ou de contrats exécutoires ;

2° Soit en vertu de titres de recettes ou de rôles émis et rendus exécutoires en ce qui concerne le département par le président du conseil départemental et en ce qui concerne les établissements publics par l'ordonnateur de ces établissements.

Les mesures d'exécution forcée pour le recouvrement de ces produits sont effectuées comme en matière de contributions directes.

Toutefois, l'ordonnateur autorise ces poursuites selon les modalités prévues à l'article R. 1617-24.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux judiciaires, sont jugées comme affaires sommaires.

Article R.1617-24

L'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.

Le refus d'autorisation ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable.